Office Burundais des Recettes

"Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi "

LA VOIX DU CONTRIBUABLE

Magazine trimestriel d'information, d'éducation
et de sensibilisation

Mars 2021

N°018

NON et NON à la corruption... martèle l'OBR

B.P 3465
BUJUMBURA II
Tél : (+257)22 28 21 32
Webmail : info@obr.gov.bi
Web site : www.obr.bi

Sommaire

Sommaire	2
Avant-propos	3
L'OBR lance la campagne d'information sur le processus de dénonciation de la corruption	3
L'OBR et la Province Makamba s'engagent à renforcer la synergie dans la lutte contre la fraude et la contrebande	8
Les leaders religieux, partenaires incontournables de l'OBR	9
L'OBR a aussi réuni les représentants des commerçants transfrontaliers	9
Plusieurs marchandises frauduleuses saisies ont été remises à l'OBR	10
Le civisme fiscal en milieu scolaire	11
Ce que dit la loi sur …	12

31 juillet : Date limite de déclaration et de paiement de l'impôt locatif

31 Mars :

Date limite de déclaration et de paiement de l'Impôt sur le Revenu valable pour l'exercice précédent.

30 Juin :

Date limite de Paiement du 1er acompte provisionnel

Equipe de rédaction

Directeur de la communication : Stany Ngendakumana

Rédacteurs : Fiacre Muhimpundu, Anastase Ndayizeye, Bernard Simbahwanya

Traducteurs : Diogène Mugabonihera, Régis Nimbeshaho, Claudine Bashirahishize, Rébecca Nduwimana, Privat Nahimana

Graphiste : Edine Mireille Nsabimana

30 Septembre :

Date limite pour le Paiement du 2ème acompte provisionnel

31 Décembre :

Date limite pour le paiement du 3ème acompte provisionnel

Toutes les photos sont la propriété de l'OBR

Avant-propos

Depuis le début de cette année 2021, l'Office Burundais des Recettes a entamé une campagne de vulgarisation de son mécanisme de dénonciation de la corruption et autres mauvaises pratiques à travers des ateliers de sensibilisation à Muyinga, Ruyigi, Kayanza, Gitega et Makamba, tandis que d'autres provinces vont être atteints durant les mois prochains.

L'institution d'un mécanisme de dénonciation de la corruption et autres mauvaises pratiques basée sur l'encouragement ressort de la deuxième génération de la stratégie de lutte contre la corruption de l'OBR 2018-2023. Conformément à cette stratégie, l'OBR doit disposer d'un mécanisme fiable, efficace et efficient permettant aux tiers, au personnel et aux partenaires de signaler en toute confidentialité des cas de corruption et de tout autre manquement de la part du personnel de l'OBR.

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Code de conduite de l'OBR, tout employé est tenu de signaler tout acte de corruption ou tout autre manquement dont il viendrait à avoir connaissance.

De même, en cohérence avec la politique gouvernementale sur la bonne gouvernance et de tolérance zéro à la corruption, l'OBR demande à ses partenaires en particulier et à la population en général de signaler les actes de corruption ou de manquement qui impliquent le personnel ainsi que toute action de l'employé qui nuit à la mission assignée par l'Etat à cette institution.

Ainsi, le dénonciateur peut être notamment un employé de l'OBR, un déclarant en douanes, un comptable, un conseiller fiscal, un contribuable ou toute autre personne ayant eu connaissance de l'acte de corruption ou de manquement professionnel. L'OBR invite tous à se mobiliser dans ce noble combat de lutte contre la corruption.

LA REDACTION

L'OBR lance la campagne d'information sur le processus de dénonciation de la corruption

D'une manière générale, les révélations attendues du personnel de l'OBR et des tiers comprennent notamment la corruption, la concussion, le trafic d'influence, les actes illicites ou instructions impliquant la violation de la loi, le non-respect des procédures établies, la gestion frauduleuse, l'abus de pouvoir, la soustraction ou le détournement des biens, le manquement professionnel, les abus administratifs, le favoritisme, la prise illégale d'intérêt, les dysfonctionnements liés au processus de passation et d'exécution des marchés publics, les abus de biens sociaux, les pratiques contraires à l'éthique et tout autre acte susceptible de mettre en péril les missions de l'Office Burundais des Recettes. C'est dans ce cadre que l'OBR met à la disposition des dénonciateurs éventuels un dispositif de dénonciation géré par le Directeur de l'Audit Interne et Assurance Qualité (DAI et AQ) ou son délégué. Ce dispositif offre des services confidentiels 24 heures sur 24 tout au long de l'année. Les révélations peuvent être faites en Kirundi, en français, en swahili ou en anglais. Le dénonciateur, qu'il soit externe ou employé de l'OBR, en usant d'un quelconque moyen de communication (téléphone, lettre, courrier, …) a le choix de dénoncer auprès des autorités suivantes :

- Chez le Commissaire Général, en vertu de l'article 22 du Code de Conduite de l'OBR, qui transmettra à son tour le cas à la DAIAQ pour traitement.
- Chez le supérieur hiérarchique de l'employé dénoncé, qui traitera et transmettra le cas au CG pour compétence,
- A la DAIAQ qui gère et centralise le traitement des cas de dénonciation de la corruption et autres mauvaises pratiques.

Il pourra le faire par les canaux suivant :

- Par téléphone : on peut contacter le DAI et AQ ou son délégué par téléphone, au numéro vert 500. Seul le DAI et AQ ou son délégué est habilité à répondre sur cette ligne.
- Par message téléphonique envoyé au numéro (+257) 77 51 09 75. Seul le DAI et AQ ou son délégué doit accéder à la messagerie.

- Par message électronique (application de dénonciation postée sur le Site web de l'OBR) : on peut communiquer des dénonciations sur une application sécurisée appelée « dénonciation de la corruption et autres mauvaises pratiques » postée sur le site web de l'OBR (http://www.obr.bi). L'application doit être sécurisée de telle sorte que les informations y postées ne peuvent être consultées que par le DAI et AQ ou son délégué.
- Par courrier : on peut faire parvenir des dénonciations au DAI et AQ par courriers marqués « Confidentiel » à l'adresse suivante : Bujumbura, Boulevard Mwambutsa, Immeuble VIRAGO.
- Par message e-mail adressé par le dénonciateur à l'adresse suivante : denonciation.corruption@obr.gov.bi.
- En personne : le dénonciateur peut se présenter en personne dans les locaux de la DAI et AQ, à l'adresse suivante : Bujumbura, Boulevard Mwambutsa, Immeuble VIRAGO, 5ème étage, Aile Gauche. Il s'adresse directement au DAI et AQ et en l'absence de celui-ci à son délégué. Le DAI et AQ ou son délégué doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter que le dénonciateur ne soit identifié par les employés de l'OBR, même ceux de la même Direction.
- Dans l'exposé des dénonciations, le dénonciateur doit donner autant d'informations et de détails que possible, ainsi que les informations de base répondant aux questions qui, quoi, où, quand et comment.

Enregistrement de la dénonciation

Dès la réception d'une dénonciation, le DAI et AQ ou son délégué lui donne un numéro et enregistre toutes les données fournies dans un fichier des dénonciations institué pour les recevoir. Les dénonciations sont enregistrées suivant l'ordre chronologique d'arrivée et l'identité du dénonciateur ne doit pas apparaitre dans ce fichier mais elle est indiquée dans un autre fichier dénommé « dénonciateurs » gardé confidentiellement par le DAI et AQ ou son délégué. Le dénonciateur peut décider de garder l'anonymat en ne livrant pas son identité au DAI et AQ. Lorsque le dénonciateur veut rester anonyme tout en comptant percevoir la prime de dénonciation, il devra fournir à la place de son identité son numéro de téléphone ou l'identité d'une personne intermédiaire. Celui-ci ne peut être un employé de la DAIAQ. Le numéro d'enregistrement du dénonciateur doit correspondre à celui du fichier des dénonciations. Après l'enregistrement, le DAI et AQ ou son délégué procède au tri de ces informations suivant l'urgence et la gravité des faits dénoncés.

Les dénonciations de la corruption et autres malversations doivent être faites avec l'intime conviction que l'information signalée est vraie. Les dénonciations fournies de manière anonyme sont examinées à la discrétion par l'équipe désignée pour traiter l'information. Dans l'exercice de cette discrétion, le cadre se fonde sur des facteurs tels que la source de la dénonciation, sa crédibilité et la mesure dans laquelle cette information peut être confirmée ou corroborée avec des éléments reconnaissables et vérifiables.

Enquêtes préliminaires

Dès qu'une dénonciation est enregistrée, le DAI et AQ ou son délégué la transmet au Chef de Service Affaires Internes pour évaluation préliminaire. Le chef de Service désigne à son tour une équipe d'investigateurs chargée d'évaluer la dénonciation. Dans cette évaluation, l'équipe cherche à déterminer la crédibilité de la dénonciation, son caractère substantiel et sa vérifiabilité. A cette fin, la dénonciation est examinée pour déterminer l'existence ou non d'une base légitime et fondée de diligenter une enquête.

Une enquête préliminaire permet donc de déterminer s'il y a lieu de lancer une enquête plus approfondie. Cette évaluation se fonde notamment sur les informations et les preuves documentaires fournies par le dénonciateur et examine si la révélation repose sur des informations fiables et a été faite de bonne foi. Si l'évaluation préliminaire révèle des informations tangibles et crédibles allant dans le sens des actes visés par le présent manuel, une enquête en bonne et due forme est lancée. Le(s) employés concerné(s) n'est (sont) informé(es) de l'ouverture de l'enquête que par l'ouverture de l'action disciplinaire en son (leur) encontre par le supérieur hiérarchique. Il peut cependant être convoqué par l'audit pour les enquêtes préliminaires.

S'il n'y a pas lieu de donner suite à une dénonciation, mais qu'il apparaît clairement que le dénonciateur a agi de bonne foi, un rapport succinct de ce constat est élaboré et transmis par le chef de service Affaires Internes au DAI et AQ pour analyse et décision de la suite à donner à la dénonciation. S'il juge inopportune les enquêtes approfondies, les données collectées pour cette dénonciation sont classées dans les archives de la DAI et AQ. Les éléments archivés peuvent être exploités ultérieurement lorsqu'il y a apparition d'autres preuves qui confirment la commission d'un acte de corruption.

Tout personnel qui se livre à des affirmations gratuites ou sans l'intime conviction que les informations fournies sont vraies est passible de sanctions disciplinaires conformément au Règlement d'Entreprise de l'OBR (Articles 25 et 83 du Code de conduite de l'OBR) si sa mauvaise foi est établie.

Lorsque l'examen préliminaire de la dénonciation n'aboutit pas à l'ouverture d'enquête approfondie faute d'éléments de vérifiabilité, c'est-à-dire que la dénonciation n'est pas vérifiable ou qu'il n'y a pas d'éléments décelables susceptibles de corroborer l'information bien qu'elle puisse être vraie, la dénonciation est clôturée par l'envoi du message d'alerte-avertissement à l'employé concerné et par l'inscription de la dénonciation dans une base de données de la DAI et AQ sinon une enquête approfondie est ouverte.

Protection des dénonciateurs

La réussite de ce mécanisme dépend en partie de la conscience morale et de l'éthique professionnelle du dénonciateur ainsi que de la garantie de confidentialité. Pour que ce mécanisme de dénonciation puisse fonctionner avec l'efficacité voulue, les dénonciateurs doivent être rassurés que l'information fournie sera traitée en toute confidentialité et qu'ils seront à l'abri de toutes représailles. Ainsi, l'OBR doit veiller par tous les moyens à protéger l'identité et la personne des dénonciateurs.

Il convient de noter que les dénonciateurs signalent des faits et ils ne sont ni enquêteurs ni inspecteurs. L'identité du dénonciateur doit demeurer confidentielle à moins que l'identification ne soit nécessaire pour permettre aux services en charge des enquêtes d'avoir des éclaircissements supplémentaires avant de donner une suite appropriée à l'information révélée. Si l'équipe en charge des enquêtes est autorisée à entrer en contact avec le dénonciateur pour recueillir d'éventuelles précisions, elle ne doit en aucun cas divulguer l'identité du dénonciateur même dans son rapport. Les modalités de protection diffèrent selon que le dénonciateur est le personnel de l'OBR ou une personne extérieure.

Si c'est un membre du personnel

L'employé de l'OBR qui communique une information faisant état de corruption ou de tout autre manquement en sachant ou en ayant l'intime conviction que l'information fournie est vraie, est protégé de tout acte de représailles.

Ainsi, un employé-dénonciateur convaincu qu'un acte de représailles a été posé à son encontre en raison de sa dénonciation ou de sa coopération à une investigation doit contacter le DAI et AQ pour lui montrer des indices qui lui font croire qu'il fait objet de représailles. Le DAI et AQ ou son délégué examine de toute urgence le cas et propose au Commissaire Général des mesures conservatoires à prendre, et ordonne immédiatement des enquêtes approfondies. L'identité de l'employé-dénonciateur doit être préservée de toute divulgation. Tout acte de représailles contre un employé en raison de l'information révélée est considéré comme un manquement et expose son auteur (s'il est employé) à une sanction disciplinaire conformément aux dispositions des articles 24 et 83 du code de conduite de l'OBR.

Selon les circonstances et sur proposition de la DAI et AQ, le Commissaire Général de l'OBR peut discrétionnairement recourir notamment aux mesures

de protection telle que le transfert de l'employé-dénonciateur à un autre poste (Article 23 du code de conduite de l'OBR), l'envoyer en formation ou lui accorder une promotion dans le strict respect du règlement d'Entreprise de l'OBR.Si les représailles proviennent d'une personne extérieure à l'OBR, sur proposition de la DAI et AQ, l'OBR peut lui fournir une assistance raisonnable et appropriée pour sa protection dans les limites de ses moyens. Avec l'accord préalable de l'intéressé et suivant la gravité des représailles, l'OBR peut notamment demander aux instances habilitées d'assurer sa sécurité ou enclencher des poursuites judiciaires contre le présumé coupable. Dans ce dernier cas, l'OBR l'assiste dans la formulation d'une plainte et le fait assister par un avocat dont il supporte les honoraires.

Si c'est une personne extérieure à l'OBR

Lorsqu'une personne fait ou s'apprête à faire une déclaration avec l'intime conviction que le contenu de sa déclaration est véridique sur une corruption, son identité est entièrement protégée par celui qui a reçu l'information de toute divulgation non autorisée, même en cas de transfert de l'affaire devant les instances judiciaires.

Si une personne extérieure à l'OBR a l'intime conviction d'être menacée de représailles pour avoir dénoncé un acte de corruption, sur proposition de la DAI et AQ, l'OBR peut lui fournir une assistance raisonnable et appropriée pour sa protection dans les limites de ses moyens. Avec l'accord préalable de l'intéressé et suivant le degré de gravité des représailles, l'OBR peut notamment demander aux instances habilitées d'assurer sa sécurité ou enclencher des poursuites judiciaires contre le présumé coupable. Dans ce dernier cas, l'OBR l'assiste dans la formulation d'une plainte et le fait assister par un avocat dont il supporte les honoraires.

Sanction de la violation du secret professionnel

S'il se produit une révélation non autorisée de l'identité d'un dénonciateur, des enquêtes sont diligentées contre les employés ayant intervenu dans le traitement de la dénonciation. Sans préjudice des poursuites pénales au présumé coupable pour violation du secret professionnel, des mesures disciplinaires appropriées sont prises conformément au Règlement d'Entreprise de l'OBR (Articles 15 et 94, du Règlement d'Entreprise de l'OBR et articles 63 à 66 du Code de conduite).

Encouragement des dénonciateurs

L'OBR encourage toute personne ayant fourni volontairement des informations sur tout cas de corruption et/ou d'autre manquement professionnel de ses employés dont elle a eu connaissance. L'encouragement se fait par l'octroi d'un montant payé par l'OBR au dénonciateur. Celui-ci n'est pas une rémunération de l'information ou du renseignement donné (é) en rapport avec les actes de corruption commis par son personnel. La prime d'encouragement est fixée à une somme forfaitaire de 200.000 BIF. Cette somme peut être modifiée par la décision du Commissaire Général sur une proposition motivée de la DAI et AQ.

Pour avoir une prime d'encouragement, l'information fournie doit être de nature à favoriser ou faciliter une enquête et dissuader ou prévenir la corruption ou tout autre manquement.

Ainsi, pour prévenir le risque relatif à la dénonciation abusive que présente ce mécanisme, la prime d'encouragement ne sera donnée qu'au dénonciateur ayant fourni une information crédible et vérifiable. Elle sera payée après vérification préliminaire de l'information par l'Equipe chargée des enquêtes qui détermine dans son rapport préliminaire les indices de vérifiabilité de l'information.

Bien que le membre du personnel est censé s'être acquitté de son devoir professionnel s'il signale le cas de corruption (Article 22 du code de conduite l'OBR), il ne serait pas contraire à cette obligation si on encourage celui qui a bien accompli son devoir. La prime d'encouragement ne concerne pas les employés de la DAI et AQ dont l'une des missions est la lutte contre la corruption

Ils se sont exprimés...

Anonyme : La corruption a sensiblement diminué à l'OBR, avant on négociait par exemple lors de la saisie des marchandises frauduleuses. Mais aujourd'hui, comme les fraudeurs sont conscients de la tolérance zéro à la corruption, beaucoup ont abandonné cette mauvaise pratique.

Anonyme : La sensibilisation sur la corruption mentionne très bien que le corrupteur et le corrompu sont tous punis, une fois démasqués. Je ne vois plus beaucoup parmi mes collègues marchandes en train de donner la corruption. Par ailleurs, nous sommes sensibilisés aux méfaits de la fraude, cause de la corruption.

Anonyme : Je demanderais à l'OBR plutôt de vulgariser ce mécanisme de dénonciation de la corruption et surtout les contacts téléphoniques et email.

Le gouverneur de la province Makamba, Mme Françoise NGOZIRAZANA

La corruption ne se donne jamais au public, la détecter demande des enquêtes mais à notre niveau en tant qu'administratif, nous allons redoubler de vigilance pour décourager cette pratique dangereuse pour le développement.

Jean Claude Nzigamasabo, Directeur de l'Audit Interne et Assurance Qualité

Ce qui est important, c'est de prévenir, dit le Personne n'ignore que la corruption est un vice endémique, qui se propage en silence à partir d'un accord secrètement scellé entre deux ou plusieurs personnes aux intérêts respectifs. C'est cela qui explique la difficulté même d'en parler et d'expliquer ce que c'est la corruption. Laissez-moi revenir sur les aspects liés à la corruption. Un employé de l'Etat par exemple refuse sciemment à remplir ses devoirs professionnels et donne un message aux interlocuteurs qu'il est corrompu. Et souvent un employé qui faille à ses obligations professionnelles de servir

Jean Claude Nzigamasabo, Directeur de l'Audit Interne et Assurance Qualité

le peuple le fait pour motif de corruption. La plupart des fois, la corruption se cache derrière d'autres fautes professionnelles, commises pour motif de corruption. Vous comprenez ici que l'OBR n'a la prérogative de poursuivre que des fautes professionnelles commises, tandis que le délit de corruption est traduit en justice contre le présumé coupable. Et c'est l'OBR qui porterait plainte si la corruption a été un délit flagrant.

Depuis 2011, 250 employés ont été entendus pour des cas de fautes professionnelles lourdes, 119 d'entre eux ont été licenciés tandis que 17 ont été identifiés comme présumés coupables de corruption et leurs dossiers transmis dans les cours et tribunaux.

Mais ce qui est important, c'est de prévenir. Les chercheurs affirment que la lutte contre la corruption n'est jamais efficace avec des sanctions mais par des mesures dissuasives et préventives. L'OBR a mis en place des mesures préventives comme des séances de sensibilisation et la publication du mécanisme de dénonciation de la corruption. Nous invitons d'ailleurs le public à ne jamais corrompre et à exploiter les canaux de dénonciation de la corruption selon les procédures expliquées par ce mécanisme. Cependant, les cas de dénonciation reçus manquent souvent des informations précises pour pouvoir qualifier la faute dénoncée de corruption. C'est ainsi que l'OBR a institué une prime d'encouragement aux dénonciateurs avec une assurance de confidentialité. Aux membres du personnel de l'OBR, l'appel est clairement donné pour éviter toute tentative de manœuvres frauduleuses et d'autres comportements contraires à l'éthique et déontologie susceptibles de créer des conditions favorables au délit de corruption.

L'OBR et la Province Makamba s'engagent à renforcer la synergie dans la lutte contre la fraude et la contrebande

Du 9 au 12 Mars 2021, l'Office Burundais des recettes a organisé plusieurs activités de sensibilisation et d'immatriculation-fiscalisation des contribuables des différentes localités de la province Makamba.

De gauche à dtoite. : le commissaire des Enquêtes, Renseignements et Gestion du Risque ; le Commissaire Général Adjoint de l'OBR ; le Gouverneur de la province Makamba ; le Commissaire des Douanes et Accises.

Le Mardi 9 Mars 2021, un atelier à l'endroit des administratifs et des forces de l'ordre et de sécurité a vu la présence du Gouverneur. Un sujet qui a dominé les débats : le rôle de chacun de ces partenaires dans la lutte contre la fraude et la contrebande ainsi que la stratégie de dénonciation de la corruption et autres mauvaises pratiques commises par les employés de l'OBR.

Dans son discours d'ouverture, le Commissaire Général Adjoint de l'OBR, Monsieur Léopold KABURA, a salué les efforts déjà consentis par les partenaires de l'OBR de la province Makamba dans la lutte contre la fraude. *« Les agents de l'OBR ne peuvent pas couvrir toutes les localités du pays. C'est pour cela que la séance vise à renforcer la collaboration des différents intervenants dans la lutte contre la fraude et la corruption et à faire comprendre au même pied d'égalité les textes et lois afin que chacun puisse comprendre son rôle dans la conjugaison des efforts avec un but commun : éradiquer la fraude et accroître les recettes issues de cette province ».*

M. KABURA a ajouté qu'un numéro d'identification fiscal et un registre de commerce sont des documents obligatoires pour tous les commerçants. Il a ainsi demandé à l'administration et les forces de l'ordre de Makamba, à exiger ces documents à tous les commerçants de cette localité afin d'éradiquer la concurrence déloyale qui passe par la prolifération du commerce informel (sans NIF et RC). Et de préciser que l'OBR est préoccupé par la facilitation des contribuables, raison pour laquelle, parallèlement à ces réunions, une équipe de Cadres sillonnaient plusieurs localités pour octroyer les NIF et RC pour tous les contribuables qui le demandaient.

De son côté, le gouverneur de la province Makamba, Françoise NGOZIRAZANA, a exprimé son sentiment de satisfaction vis-à-vis de l'OBR qui a organisé cet atelier, combien important pour une bonne compréhension et collaboration entre tous les intervenants dans la lutte contre la fraude et la contrebande dans cette province. Elle a ajouté que sa province puisque 4 communes sont frontalières à la République Unie de la Tanzanie, d'où difficultés à sécuriser toute cette longue frontière. Elle a sollicité l'augmentation des postes de douanes dans cette province pour un bon fonctionnement des activés afin que les commerçants cessent de parcourir de longues distances pour arriver à des postes de douanes. *« Un commerçant de la commune kayogoro venant de la Tanzanie peut parcourir trois communes pour aller faire dédouaner ses marchandises à Mugina en commune Mabanda. »*, déplore Mme Françoise NGOZIRAZANA.

Au cours de cet échange, les participants ont voulu savoir si les postes de douanes opèrent les dédouanements sur toutes les marchandises et comment les dénonciateurs de fraude peuvent recevoir la prime de 10%. Apportant des éclaircissements, le commissaire des Douanes et Accises, Monsieur MANIRAKIZA Adolphe, a indiqué que la douane est régie par la Loi de la Communauté Est Africaine à laquelle le Burundi ne peut pas se soustraire. A cet effet, les postes de douanes reçoivent uniquement des marchandises dont la valeur est inférieure ou égale à 2000 dollars américains tandis que les marchandises dont le montant est supérieure à 2000 dollars sont dédouanés dans les bureaux de douanes. La farine aussi est dédouanée uniquement

dans les bureaux de douanes, a-t-il précisé. Il a tout simplement promis d'approcher les autorités hiérarchiques afin de voir comment multiplier les postes de douanes dans différentes localités stratégiques que l'administration provinciale aura soumis à l'OBR.

Quant à la préoccupation des 10 % promis aux dénonciateurs de fraude et contrebande, le commissaire des Enquêtes, Renseignements et Gestion du Risque au sein de l'OBR a indiqué que la loi stipule que cet argent est donné à la personne qui fournit des informations permettant de saisir cette fraude et non à un administratif ou agent de l'ordre puisque la lutte contre la fraude rentre dans ses attributions.

Vue partielle des participants (Forces de l'ordre et Administratifs)

Les leaders religieux, partenaires incontournables de l'OBR

Mercredi 10 Mars 2021 était le tour des représentants des confessions religieuses de la province Makamba à échanger avec l'OBR sur leur rôle dans le respect des lois et procédures fiscales. S'appuyant sur les versets bibliques dans son discours d'ouverture, le Commissaire Général Adjoint de l'OBR a indiqué que ces Hommes de Dieu sont des partenaires importants non seulement parce qu'ils opèrent des activités génératrices de revenus et que par conséquent ils doivent payer les impôts et les taxes, mais également parce qu'ils vont aider l'OBR par relai des messages de sensibilisation des contribuables à s'acquitter volontairement des impôts et taxes en renonçant aussi aux actes de fraude, contrebande et corruption.

Vue partielle des responsables religieux de Makamba en réunion avec l'OBR

Au cours des échanges, les représentants des confessions religieuses ont demandé des éclaircissements sur la différenciation des effets personnels avec les marchandises au cours du dédouanement et la façon d'avoir un numéro d'identification fiscale sans avoir un registre de commerce étant donné que ce numéro leur est demandé quand ils reçoivent des aides humanitaires. Sur ce, le commissaire des Enquêtes, Renseignement et Gestion du Risque, Monsieur Jean Berchmans Niyonzima, a répondu que les effets personnels sont reconnus par la loi mais la valeur doit être inférieur à 500 dollars. Pour le NIF, il a dit que les Associations Sans But Lucratif, ASBL, peuvent avoir un numéro NIF pour usage à qui de droit et sans détenir un Registre de commerce.

L'OBR a aussi réuni les représentants des commerçants transfrontaliers

Jeudi, 11 Mars 2021, L'OBR a aussi réuni les représentants des commerçants transfrontaliers de la province Makamba en vue d'échanger avec eux sur le respect des lois et procédures fiscales et douanières, l'usage de la facture agréée par l'OBR, la lutte contre la fraude, la contrebande et la corruption. Parmi les questions essentielles soulevées par cette catégorie de contribuables, figurent celles d'avoir en langue nationale (le Kirundi) toutes les Notes de douanes et autres affiches ; la rapidité dans le processus de dédouanement, la problématique de définir les quantités des effets personnels dans le

Vue partielle des commerçants transfrontaliers de Makamba en réunion

dédouanement, la décentralisation de l'octroi des attestations fiscales, la problématique de paiement des taxes communales et celles de l'OBR, etc…

Plusieurs marchandises frauduleuses saisies ont été remises à l'OBR

Différents articles frauduleux saisis en province Makamba.

Le Gouverneur de la province MAKAMBA a remis à l'OBR des marchandises frauduleuses variées, saisies au cours de différentes opérations menées par les forces de l'ordre et de sécurité.

Elles sont composées par des pagnes, du sucre, des téléphones, des engrais chimiques, des jus et autres articles sans oublier les motos qui transportaient ces marchandises ou qui ont de faux documents.

« Toutes les marchandises frauduleuses seront désormais vendues aux enchères en vue d'éradiquer la fraude », dit Mr. Jean Berchimans NIYONZIMA

Le gouverneur de la Province Makamba Françoise NGOZIRAZANA a profité de l'occasion pour demander aux commerçants de couper court à cette pratique déloyale car au lieu de s'enrichir rapidement, ils sont ruinés!

De son côté, le Commissaire des Enquêtes, Renseignements et Gestion du Risque au sein de l'Office Burundais des Recettes Mr. Jean Berchmans NIYONZIMA qui a réceptionné ces marchandises frauduleuses a précisé que désormais, toutes les marchandises frauduleuses et leurs moyens de transport sont vendus aux enchères afin de décourager les fraudeurs. Tel sera le cas pour ces marchandises de Makamba, sauf que celles prohibées ou périmées seront détruites par les services compétents.

Le civisme fiscal en milieu scolaire

Une formation des jeunes en milieu scolaire sur le Civisme fiscale a été dispensée aux élèves du Lycée Technique Commercial « Free Methodist Academy » de Makamba ETMA en sigle, au cours de l'ouverture du Club scolaires des Elèves Amis du Fisc à cette école.

Selon le Directeur de la Communication et des Services aux Contribuables à l'OBR, les clubs Amis du Fisc visent à renforcer l'amour patriotique chez les jeunes et à les conscientiser sur leur rôle dans le développement du pays à travers l'amélioration du civisme fiscal dès le bas âge. « C'est à travers les impôts et taxes que les infrastructures publiques sont construites dont les écoles et les hôpitaux sans oublier le payement des salaires des fonctionnaires. C'est pour cela que vous ne payez pas les salaires de vos enseignants », leur a expliqué Stany Ngendakumana, Directeur de la communication et Services aux Contribuables, en leur appelant à dénoncer la fraude et la corruption pour le bien du pays.

« Dénoncer la fraude c'est protéger les commerçants loyaux et c'est aussi une sorte de business grâce aux 10% des montants recouvrés qui reviennent aux dénonciateurs », explique Stany NGENDAKUMANA Directeur de la Communication et services aux contribuables et Porte-parole de l'OBR.

Parmi les questions essentielles posées par ces jeunes, visiblement assoiffés d'apprendre beaucoup de choses sur le fonctionnement de l'administration fiscale, figurent celles de savoir le cycle des conséquences de la fraude sur les individus pris isolément, la protection des dénonciateurs de fraude et de contrebande, et d'autres…

Ces élèves ont reçu des réponses satisfaisantes et ont promis qu'ils seront actifs dans le club.

Vue partielle des élèves du Lycée Techniques Commercial « Free Methodist Academy » de Makamba. Ils suivent attentivement .

Ce que dit la loi sur …

LE RÉGIME FISCAL DES MINES ET DES CARRIÈRES

i. Les entreprises visées dans le présent Code sont soumises au régime fiscal et douanier de droit commun en vigueur au Burundi.

ii. Il est perçu une redevance à l'occasion :

a) de l'octroi et du renouvellement des autorisations de prospection ;

b) de l'octroi et du renouvellement des permis de recherche, proportionnellement à leur superficie avant le renouvellement demandé ;

c) de l'octroi et du renouvellement des permis d'exploitation proportionnellement à leur importance et superficie ;

d) de l'octroi des permis d'exploitation de carrière ;

e) de l'octroi d'un agrément de comptoir d'achat et de vente (d'exportation) des substances minérales

iii. Les titulaires de titres miniers d'exploitation sont soumis à une taxe ad valorem, assise sur la valeur de la production.

Le taux de la taxe ad valorem sur les titres miniers d'exploitation est fixé comme suit :

4 % pour les métaux de base ;
5 % pour les métaux précieux ;
7 % pour les pierres précieuses ;

iv. Les exploitants des carrières et des mines artisanales ainsi que les comptoirs d'achat et de vente des substances minérales paient la taxe ad valorem de leur production, définie comme suit :

3 % pour les métaux de base;
2 % pour les métaux précieux;
2 % pour les pierres précieuses;
1,5 % pour les autres substances minérales.

V. Quiconque commercialise ou exporte, sans y être autorisé, des substances minérales ou leurs produits de transformation est puni d'une servitude pénale de un à vingt ans et d'une amende de 10.000.000 à 20.000.000 FBU, ou l'une de ces peines seulement.

Les substances minérales extraites illicitement sont immédiatement saisies et confisquées par l'autorité compétente qui constate l'infraction et transmises au parquet pour dispositions et compétences.

Ces substances seront vendues aux enchères au profit du Trésor public.

Trois questions à l'OBR

Nous venons de commencer notre coopérative agricole, quelles sont les obligations fiscales ?

Cela dépend de la nature des activités de la coopérative. Si ses activités concernent l'agriculture et l'élevage, la coopérative en question est exonérée, mais à la clôture de chaque exercice, leurs résultats sont censés être répartis entre les membres au prorata des parts que chacun d'eux détient. La coopérative doit retenir un impôt de 15% sur les ristournes distribuées à chaque membre (Article 94 de la nouvelle loi sur les revenus). Au cas où, la coopérative exerce des activités de transformation ou de commercialisation des produits du secteur agro-alimentaire ou œuvre dans d'autres secteur d'activités, elle n'est pas exonérée et doit déclarer et payer l'impôt conformément à la loi

Il est à noter que les obligations fiscales se repartissent en trois categories à savoir : l'immatriculation, la tenue régulières des documents comptables ainsi que la déclaration et le paiement des impôts et taxes dus. Il faut acquérir et détenir les documents exigés en l'occurrence le Registre de Commerce et le Numéro d'identification fiscal. La tenue régulière et correcte des documents comptables est d'importance capitale, que ce soit pour le fisc que pour la coopérative. Bien que la coopérative agricole soit exonéré de l'IR, cela ne la soustrait pas de l'obligation de déclarer ses résultats et payer les 15% des revenues distribués aux coopérateurs faute de quoi des amendes pour absence de déclaration sont infligées.

Lors des vérifications des agents de l'OBR aux hôteliers, le problème fréquent reste le fait que les fournisseurs des denrées alimentaires ne livrent pas les factures, ce qui cause un manque de pièces comptables ; comment faire puisqu'il est connu que les paysans n'utilisent pas de factures standards ?

Toute transaction commerciale s'opérant sur le sol Burundais est concrétisée par une facture reconnue par l'OBR. Passer outre, c'est s'exposer aux sanctions prévues par la loi.Il est plutôt conseillé aux opérateurs du secteur hôtelier de montrer à leurs fournisseurs préférés comment se procurer de la facture standardisée, et les appuyer pour les compléter et les archiver. En cas de refus de conformité par les fournisseurs, la solution possible est le changement de fournisseurs. Pour tous les achats de denrées alimentaires chez les personnes qui ne sont pas des commerçants (achats de légumes chez les cultivateurs, achat des régimes de bananes, achat de fruits et d'autres ingrédients, achat des poules auprès des familles), ces transactions doivent apparaitre clairement dans les documents comptables tenus par l'Hotel (livre de caisse, livre de stock, livre journal, preuves de sorties de fonds biens classées).

Parlez-nous de la taxe de consommation dans le secteur agro-alimentaire ; à qui s'applique-t-elle et quelles sont les modalités de son application en termes d'obligations et de délais ?

La taxe de consommation est une taxe prévue par la loi budgétaire qui s'applique à certains produits lorsque ceux-ci sont consommés au Burundi qu'ils soient produits au Burundi ou à l'étranger. Cette taxe est payée deux fois le mois. La taxe comptant pour la production livrée sur le territoire national entre le premier et le quinzième jour du mois est payée au plus tard le vingtième jour du mois, tandis que celle comptant pour la production livrée entre le seizième et le dernier jour du mois est payée au plus tard le cinquième jour du mois suivant. En matière agro-alimentaire les produits concernés sont les suivants :

Le sucre : 600F/Kg
Bière dont certaines des matières premières sont importées : 39600/Hl
Bière avec 100% de matière première locales : 12030F/Hl
Limonades, jus, soda, boissons non alcoolisées : 30000/Hl
Vins de toute categories 125F/l et une taxe ad valorem de 80%
Alcool, liqueurs et toute boissons : 125/L

Willy Citeretse